

## 6.4 LE CARACTÈRE JUDICIAIRE DU PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Quelle que soient les décisions définitives qui seront rendues dans ces cas particuliers, il importe de ne pas perdre de vue les points suivants :

- une fois qu'un examen est amorcé et qu'une décision est rendue dans une affaire, cette dernière ne peut plus faire l'objet d'un autre recours, à moins que les mesures législatives en cause ne soient modifiées;
- toutes les modifications législatives peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un examen en vertu de l'ALE.

Le revers de la médaille, en ce qui concerne le premier point, c'est que chaque affaire doit être bien menée dès la première fois. Il faut être vigilant et ne laisser passer aucune occasion de prendre des mesures visant les pratiques actuelles ou futures de l'autre partie.

Cela peut sembler contraire à l'esprit de collaboration souhaité, mais des facteurs extérieurs ont souvent influé davantage sur le dépôt et l'examen de certaines plaintes que les préoccupations fondamentales d'une industrie qui a des doléances particulières à formuler. Les nouvelles dispositions canadiennes qui autorisent les entreprises et les particuliers à saisir directement le TCCE de certaines affaires devraient freiner quelque peu cette tendance. Il convient toutefois de rappeler que seuls les gouvernements ont le droit d'interjeter appel des décisions finales.

Enfin, on avait espéré qu'en donnant un caractère judiciaire au processus de règlement des différends, en établissant des délais et des calendriers fermes et en plaçant ce processus dans un contexte international, on réduirait les interventions politiques. Cependant, comme nous l'avons noté à la section 2.2.3, intitulée «Le règlement des différends», la procédure établie laisse encore beaucoup de place à ces interventions. L'examen des différends actuels entre le Canada et les États-Unis montre que les vieux mécanismes de report, de consultations et de négociations demeureront des moyens de règlement des différends. Au lieu de se prévaloir des nouveaux mécanismes, les deux parties se livrent en effet à des marchandages et à des négociations qui retardent le règlement des différends, ou chacune a recours à des mesures unilatérales pour essayer d'arriver à leurs fins. À en juger par l'utilisation qu'on a faite des nouvelles dispositions, au début, on pourrait penser que ceux qui souhaitent bénéficier d'une protection ou qui s'emploient à retarder le processus contrecarrent peut-être l'intention des négociateurs de l'ALE. Une situation analogue existe dans le cas des dispositions visant la retransmission des signaux de part et d'autre de la frontière<sup>147</sup>, le système américain de classification des lainages et diverses pratiques canadiennes classées «prioritaires» dans les listes américaines établies en vertu des dispositions «Super 301»<sup>148</sup>.

---

<sup>147</sup> Les deux pays ont déposé des plaintes à ce sujet.

<sup>148</sup> Voir la section 2.5.2.3 intitulée «Le Canada et les dispositions Super "301"»